



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 16 octobre 2020

**Présents: Reitz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire**

Absent : néant

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du FC Jeunesse Junglinster du 14 octobre 2020 informant sur leur événement « Menu Gibier Take away » qui aura lieu dimanche prochain sur le site du terrain de football « op Fréinen » à Junglinster ;
Considérant que l'organisateur veut proposer à ses clients un « drive-in » pour enlever les commandes et ainsi respecter au stricte maximum les mesures du « social-distancing » actuellement en vigueur ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 01 : Le dimanche 25 octobre 2020 à partir de 10:30 heures jusqu'à 14:00 heures l'accès au site du terrain de football via le chemin d'accès pour piétons est autorisé en sens unique. La sortie à partir du site se fera également en sens unique via le chemin rural « am Sand » jusqu'à la rue Edmond Goergen. La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 02 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 16 octobre 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

